

en Camping-car

CINQ PROPOSITIONS POUR UNE RÉGLEMENTATION EN FAVEUR DES CAMPING-CARS

L'usage des camping-cars s'est largement développé depuis quelques années tant en France qu'à l'étranger. C'est aujourd'hui un mode de loisir et de tourisme moderne. Les conséquences économiques de cette activité et de cette pratique ne peuvent qu'être positives pour l'industrie et le commerce des véhicules appropriés, pour les industries induites et aussi plus largement pour les commerces locaux que ne manquent pas de fréquenter tous ceux et celles qui s'adonnent à cette forme de tourisme.

Aussi ne peut-on plus accepter la méfiance à l'égard des camping-caristes que manifestent encore trop d'autorités locales, les discriminations dont ils sont l'objet ni même se contenter d'une réglementation qui assimile l'activité camping-cariste au camping ou au caravanning qui sont un tout autre mode de loisir.

La France, pays de tourisme par excellence, ne peut rester à l'écart de ces préoccupations, contrairement à l'Italie ou à la Commission des Communautés Européennes. Une réglementation spécifique doit voir le jour dans les meilleurs délais. Les cinq propositions suivantes sont destinées à servir de base parmi d'autres à une réflexion et à des décisions dont le tourisme français a besoin.

Les véhicules automobiles de loisir entrant dans la catégorie des autocaravanes communément appelées "camping-cars" sont concernés par les dispositions suivantes :

1. Les camping-cars sont soumis d'une manière générale aux mêmes réglementations que les autres véhicules automobiles.
2. Le stationnement des camping-cars - si ces véhicules ne reposent au sol que sur leurs roues, n'émettent pas d'écoulements, n'occupent l'espace par aucune annexe de quelque nature qu'elle soit - ne peut être assimilé au camping.
3. En matière d'accès, circulation, stationnement et parking, les camping-cars obéissent à la même réglementation que les autres véhicules automobiles.
4. En matière de droit de péage et de stationnement, les camping-cars sont assujettis aux mêmes tarifications que les autres véhicules de catégorie analogue.
5. Ne sont effectivement concernés par ces dispositions que les camping-cars qui répondent aux normes en vigueur et qui sont dotés de réservoirs fixes destinés à recueillir les eaux usées (grises et noires).

EN CAMPING-CAR, bulletin d'information de *COORDINATION CAMPING-CARISTES*, trimestriel, imprimerie spéciale, 421 c, rue du Docteur L'Héritier, 77190 Dammarie-lès-Lys

5



**NOUS SOMMES
UNE FAMILLE
PAS DE
CRIMINELS!**

**Fotocopiare e
consegnare agli
equipaggi
francesi
per promuovere
il nostro turismo**

